



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 juin 2026

L'an deux mille vingt six, le cinq juin, à 14h30,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Philippe HENO, .

Date de la convocation :
29 mai 2026

**Nombre de conseillers
en exercice : 33**

Nombre de votants : 32
Pour : 32
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Dominique IVANEZ

Présents :

Philippe HENO, Dominique IVANEZ, Philippe PRANGE, Elisabeth MOSER, Pierre SEGOND, Catherine BAYARD, Stéphane BOVERO, Caroline ALBERTINI-SPASARO, Eric FOGLI, Claudia VITEL, Tony ROGER, Valérie SZPICZAK, Catherine ALIX BERENGER, Roland MOUTTE, Claude IELPO, Sophie FOULON, Anaïs GRIMAL, Corinne BOIN, Joseph NADER, Olivier MAGNIN, Pascal GONET, Laetitia BATTÉ, Fiona HEITZ, Thierry VALLET, Laurence COCHE-DEGRASSAT

Représenté(s) :

Carole DE PERETTI donne procuration à Catherine BAYARD, Gilles CRESPIEN donne procuration à Joseph NADER, Thierry BAUD donne procuration à Eric FOGLI, Mélanie CLEMENT donne procuration à Sophie FOULON, Johann CRAISSON donne procuration à Dominique IVANEZ, Adam BELLALAH donne procuration à Philippe PRANGE, Bastien TISSIER donne procuration à Laetitia BATTÉ

Absent(s) :

Gilles GARCIA

DEL_2026_112 : Exonération du paiement du droit de premier établissement pour les extensions temporaires d'autorisation d'occupation du domaine public

Après avoir entendu le rapport de Philippe PRANGE, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n° 2026-053 du 29 mars 2026 portant délégation de gestion courante du conseil municipal au Maire,
Vu la délibération du 11 décembre 1989 relative à la création des droits de premier établissement,

La commune souhaite proposer aux commerces qui le souhaitent la possibilité de procéder à des extensions temporaires de leurs terrasses découvertes pour les mois de juillet et août. L'extension ne pourra se faire que sur demande expresse de l'établissement et uniquement dans des conditions d'occupation jugées compatibles avec les exigences de sécurité, de circulation des piétons et de préservation de la tranquillité publique. Cette mesure vise également à répondre aux besoins de la clientèle durant la période de forte affluence estivale, en permettant aux établissements sanaryens d'augmenter temporairement leur capacité d'accueil dans des conditions encadrées.

En vertu de la délibération n° 2026-053 du 29 mars 2026, le conseil municipal a délégué au maire le pouvoir de fixer dans les conditions les plus larges les tarifs des droits de voirie ainsi que les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Ainsi, en vertu de cette délibération, le tarif au mètre carré pour l'extension d'une autorisation déjà existante, sera calculé au prorata du tarif annuel. Il est donné connaissance, pour information, au conseil du tarif de l'extension :

- ZONE LITTORALE 1 (secteurs A, B, C, D)
Permis de stationnement saisonnier (juillet-août) 25.50€/m²
- ZONE LITTORALE 2 (secteur E)
Permis de stationnement saisonnier (juillet-août) 24.40€/m²
- ZONE PIETONNE
Permis de stationnement saisonnier (juillet-août) 20.00€/m²

En application d'une délibération du 11 décembre 1989, toute autorisation de voirie doit donner lieu au versement d'un droit de premier établissement, y compris pour une extension.

Toutefois, compte tenu de la durée limitée de cette occupation saisonnière, il convient de procéder à une exonération des droits de premier établissement pour l'extension envisagée.

D'une manière générale, il est opportun de procéder à une exonération des droits de première installation pour toute extension d'autorisation accordée pour une durée inférieure à 4 mois.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver l'exonération des droits de première installation pour les extensions de terrasses temporaires accordées pour une durée inférieure à 4 mois

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.